

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2430

présenté par  
M. Cazenove

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que les informations relatives à la situation familiale et professionnelle du tiers donneur ne soient pas recueillies par le médecin et donc non divulguées à l'enfant issu d'un don à sa majorité. La nature de ces informations ne présentant pas d'intérêt et pouvant à contrario avoir des répercussions dommageables pour l'enfant issu du don comme pour le donneur de gamètes ou d'embryon.